

Quelques expériences créées peu après la Deuxième Guerre mondiale ont reçu l'encouragement financier des pouvoirs publics ; puis devant l'intérêt suscité par cette formule, et face à l'accroissement du nombre des bandes de jeunes (phénomènes de bistrooks), il a été jugé nécessaire de faciliter le développement des clubs et équipes de prévention.

Les recherches de type psycho-sociologique et sociologique menées sur les jeunes marginaux qui ne s'intègrent pas dans les groupements habituels ont fait apparaître qu'une conception d'inspiration médico-psychologique qui se préoccupait surtout de cas individuels n'était pas suffisante. Si la communauté sociale secrète l'inadaptation, celle-ci doit pouvoir mobiliser également les forces nécessaires pour atteindre un équilibre, ce qui a amené un élargissement de l'objectif des clubs et équipes devenus moyen de socialisation et de promotion.

Ainsi, à côté des interventions individuelles prises dans le cadre des textes de 1958 et de 1959 sur la protection judiciaire et la protection sociale de l'enfance, se dégageait un mode d'intervention susceptible d'agir en profondeur sur un groupe puis sur le quartier. Cette activité devait donc le compléter indispensable des autres moyens de prévention de l'inadaptation sociale, si bien qu'après l'époque des pionniers, à partir de 1959, des tentatives de définition, de mise en ordre des idées et d'une réflexion sur le financement amenaient, d'une part, le ministère de la santé à appeler l'attention sur l'intérêt de l'action menée par les clubs et équipes et la nécessité de leur accorder des subventions (circulaires du 20 avril 1963, du 3 septembre 1960 et du 2 octobre 1963), tandis que, d'autre part, le haut commissariat à la jeunesse (appellation de l'époque) organisait en 1961, un colloque sur les « critères » de la prévention, la formation des éducateurs de prévention et le financement et, par des circulaires du 8 octobre 1962 et du 10 octobre 1963 appelaient l'attention sur l'action à mener concernant la jeunesse en danger moral.

À ce point de la question, devant la nécessité d'établir une coopération entre les groupements divers qui se consacraient à cette prévention spécialisée et les pouvoirs publics, un arrêté du 14 mai 1963 créa auprès du Premier ministre, dans le cadre de l'action menée par le haut comité de la jeunesse (existant à l'époque) un « comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse » chargé de coordonner les activités des groupements privés, de procéder à des études, de faire toutes propositions de nature à favoriser le développement d'une action de prévention de l'inadaptation sociale. Ce comité était également chargé d'apprécier l'activité des organismes sollicitant des subventions de l'administration et l'inscription sur la liste annuelle ayant le sens d'une sorte de « label de garantie ».

La création récente par le décret n° 70-319 du 9 septembre 1970 d'un comité interministériel chargé « ... de définir la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées ou inadaptées et de coordonner l'action des différentes administrations, à conduit, logiquement, à intégrer l'action spécifique des clubs et équipes dans le vaste programme (la politique, dit le texte précité) de prévention que doit définir le comité interministériel. Telle est l'origine de l'arrêté du 4 juillet dont les différents articles font l'objet des commentaires ci-dessous.

**

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ACTION SOCIALE ET À LA RÉADAPTATION.
Direction de l'action sociale.
Sous-direction de la famille et de l'enfance.
Sectariat.

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS
Direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives.
Service des activités et des loisirs socio-éducatifs.
SAISE/JE/AN

CIRCULAIRE N° 26 DU 17 OCTOBRE 1972 relative à l'arrêté du 4 juillet 1972 sur les clubs et équipes de prévention.

(Non parue au Journal officiel.)

Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,
Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs

à

Messieurs les préfets de région, service régional de l'action sanitaire et sociale, direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs (pour information) ;

Messieurs les préfets, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs (pour exécution).

Vous avez certainement noté au Journal officiel du 13 juillet 1972 la publication de l'arrêté interministériel du 4 juillet relatif aux clubs et équipes de prévention.

Nous avons pensé utile de vous adresser la présente circulaire qui, en commentant ce texte, vous en précisera les divers objectifs : Historique. — Le rappel de quelques données n'est sans doute pas inutile :

Dans le cadre de leur action en faveur de la jeunesse en danger moral, les départements ministériels et les organismes à buts sociaux et socio-éducatifs, ont favorisé la mise en place d'activités destinées à prévenir l'inadaptation et la délinquance, activités connues sous le nom de clubs et équipes de prévention, plus rarement sous le vocable d'origine anglo-saxonne de clubs de quartier.

Ce texte, on vient de le voir, a pour premier objectif d'éviter que l'action spécialisée des clubs et équipes de prévention soit considérée isolément des autres actions de prévention de l'indépendance sociale ; l'intégration dans les perspectives de travail de la commission permanente du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation était donc indispensable (art. 1^{er}). Mais — et ceci n'est qu'apparemment contradictoire — il convenait que la commission permanente soit informée exactement des méthodes et techniques spécifiques des clubs et équipes et de leur évolution ; c'est pourquoi la création d'un conseil technique spécialisé chargé de la renseigner était également indispensable (art. 2).

Le caractère technique de ce conseil a conditionné sa composition : douze personnes qualifiées et les représentants des six ministères principalement intéressés (art. 3).

Le conseil sera amené à se pencher sur les modalités de fonctionnement des clubs et équipes à partir des dispositions générales exposées à l'article 5, et leur évolution. Organe normal de recherche, il pourra être saisi des programmes ou des modalités d'intervention qui, pour des motifs d'ordre administratif, technique ou pratique, vous paraîtraient devoir appeler une étude particulière.

L'action des clubs et équipes de prévention, bien que spécifique, ne doit pas être considérée indépendamment de celle plus générale menée en faveur des jeunes, afin de ne pas tenir les inadaptés à l'écart. C'est pourquoi il a paru nécessaire que les directions de l'action sanitaire et sociale, d'une part, de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'autre part, coopèrent étroitement ; l'expérience que ces dernières ont acquise dans ce domaine les place en situation privilégiée pour établir les liens souhaitables avec les autres organismes ou associations de jeunesse existant dans la région. (Voir plus loin à propos de l'article 9 et la notion de convention.)

L'article 4 introduit la notion nouvelle d'un agrément donné à l'échelon départemental.

A ce point du développement des clubs et équipes, il est apparu souhaitable que ces organismes puissent avoir un « label » officiel, brage de l'intérêt suscité par leur action et dont il est permis d'espérer une amélioration quant au financement, sur lequel il sera revenu plus loin à propos de l'article 9.

Un agrément donné à l'échelon national nous a paru manquer de réalisme, et l'échelon départemental, plus proche des besoins, plus à même d'apprécier les activités, a paru préférable.

Il va de soi qu'appel de la décision pourra être fait dans les conditions du droit commun.

Les éléments donnés à l'article 5 — appelés à faire l'objet de précisions et compléments de la part du conseil technique — sont destinés à aider votre appréciation.

Votre attention est appelée sur les différentes idées que recouvre la rédaction de cet article. Le premier paragraphe constitue l'amorce d'une définition : la prévention réalisée par les clubs et équipes est une action spécialisée, qui se différencie de la prévention naturelle réalisée par les mouvements de jeunesse, les associations sportives, les patronages, les maisons des jeunes et de la culture, etc. dont le champ d'attraction est dans le même secteur socio-géographique, et avec lesquels les clubs et équipes doivent travailler en étroite liaison (il sera revenu sur ce point à propos

de l'article 9). Elle se différencie également de l'action éducative en milieu ouvert, à laquelle il est recouru dans le cadre de la protection de l'enfance en danger et qui est plus individuelle.

Un problème capital est celui du personnel, dont il est question au deuxième paragraphe, qui précise, volontairement, que ce personnel doit être expérimenté : il nous paraît aberrant que soient recrutées des personnes n'ayant pas une expérience solide de plusieurs années, qui risquent d'être dépassées et prématurement « usées ».

Nous pensons, d'autre part, que l'action de prévention spécialisée ne peut être confiée à une seule personne, quelles que soient ses qualités, mais à une équipe.

En ce qui concerne la composition de l'équipe, c'est express que l'arrêtié cite « éducateurs, animateurs, bénévoles compétents » : ce sont les dénominations les plus utilisées et ceci doit être compris de façon à la fois scolaire et large : à côté des permanents des vacataires divers (moniteurs sportifs, médecins, psychologues, etc.) beaucoup de bénévoles participent aux activités de telle façon qu'ils sont considérés comme faisant partie de l'équipe éducative. C'est donc sous la notion de principe « d'équipe » que nous voulons appeler votre attention.

Nous pensons également que l'équipe doit être aidée non seulement en ce qui concerne les problèmes administratifs et financiers mais qu'elle doit également être soutenue sur le plan technique. Les articles 6, 7 et 8 précisent la procédure d'agrément. L'article 6 précise les documents à fournir « ... pour chacune des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité... », ce qui veut dire que lorsqu'un organisme gère plusieurs clubs ou équipes, l'agrément ne sera pas global, chacune des activités fera l'objet d'une instruction distincte afin de réservrer la possibilité de décisions différentes.

Il va de soi que les renseignements d'ordre général qui doivent figurer dans les dossiers de demande pourront être fournis en facteur commun.

A noter que chaque demande devra comporter les données sociologiques et le résultat des enquêtes ayant conduit à créer, ou envisager de créer, une activité de prévention. Il est évident que les actions de prévention spécialisée ne peuvent intervenir que sur des « points chauds » après étude sociologique du milieu tout entier du secteur géographique concerné, et pas seulement des jeunes de ce secteur signalé. Il est également indispensable d'avoir connaissance, lors de la demande d'agrément, des modalités d'action envisagées ou en cours. Le budget type annexé au texte, tiré du plan comptable simplifié, a pour objet d'harmoniser une présentation parfois disparate.

L'article 7 spécifie que la demande d'agrément est instruite par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en collaboration avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, ainsi que le précise l'article 9, l'activité des clubs et équipes agréés doit s'intégrer dans la mission générale d'action sociale préventive dont est chargé de directeur départemental de l'action sanitaire et sociale par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger (texte cité dans les visas de l'arrêté), mais une étroite collaboration avec le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs est dévidence indispensable.

De même qu'il a été demandé qu'un fonctionnaire de l'échelon départemental du secrétariat d'Etat à la jeunesse soit spécialisé dans les questions concernant la prévention de l'inadaptation sociale, il serait nécessaire qu'un fonctionnaire de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale soit chargé de suivre plus particulièrement ces problèmes.

La consultation du conseil départemental de protection de l'enfance (section spécialisée) prévue par le deuxième alinéa de l'article 7 procède du souhait de voir cet organisme remplir pleinement le rôle qui lui a été dévolu par le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 (le décret n° 67-161 du 24 février 1967 lui ayant conféré des attributions supplémentaires) et qui doit le conduire à étudier tous les problèmes que pose l'insertion sociale des jeunes et à suivre de près les différentes formes d'action concourant à ce but, parmi lesquelles les clubs de prévention tiennent une place importante.

Il a paru nécessaire de prévoir l'organisation en son sein d'une section technique particulière qui, d'une part, étant plus restreinte, soit plus facile à réunir que la section de protection de l'enfance en son entier et qui, d'autre part, en s'adjointant le décret du 7 janvier 1959 vous en donne la possibilité des personnalités ayant dans ce domaine une spécialisation plus précise, serait particulièrement apte, non seulement à apprécier, en vue de leur agrément, les conditions d'organisation et de prévention des clubs et équipes, mais encore de contrôler leurs résultats, d'orienter leur action en fonction des évolutions constatées dans le département, et de donner des avis éclairés sur les moyens à mettre en œuvre.

Il conviendra donc que vous invitiez le comité départemental à procéder à la constitution de cette section.

A notre avis, parmi les membres, devraient nécessairement figurer outre les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et de la jeunesse, des sports et des loisirs, le juge des enfants et l'inspecteur d'académie.

La présence du représentant de la caisse d'allocations familiales, du représentant des services de police (ou de gendarmerie), paraît également nécessaire. Il nous paraît que la participation d'un ou deux représentants du monde du travail, par exemple le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou le responsable de l'agence locale pour l'emploi, etc., serait des plus utile.

Nous vous suggérons également d'associer un représentant du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) ; en effet, l'arrêté du 22 janvier 1964 qui a institué ces organismes précise notamment, en son article 10, qu'ils sont chargés d'exercer un rôle général d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spéciales, de readaptation et de réinsertion sociale concernant les enfants et les adolescents inadaptés de toute catégorie ; l'apport technique de son représentant ne pourrait donc être que profitable à la section spécialisée du conseil départemental.

La présence d'un médecin spécialiste, d'un psychologue et de travailleurs sociaux spécialisés dans la protection des mineurs serait également utile.

Par ailleurs, outre les avis rendus par l'article 7 de l'arrêté, il vous est parfaitement loisible, bien évidemment, de recueillir tous autres avis qui vous paraîtraient utiles, tel un avis du C.R.E.A.I., dont la compétence vient d'être évoquée et auquel il est possible de faire appel pour toutes études techniques.

Agrement provisoire.

Dans le cas où un agrément définitif ne vous paraîtrait pas pouvoir être accordé d'emblée, un agrément provisoire pourra être prononcé, notamment en faveur des institutions nouvelles appelant des délais probatoires. Mais, en raison de l'intérêt que nous attachons à l'action des clubs et équipes de prévention, nous vous demandons de faire preuve de compréhension et d'absence de formalisme afin de ne pas détourner la bonne volonté et la générosité des promoteurs, des équipes et des bénévoles qui apportent leur concours.

Retrait d'agrément (art. 3.)

La procédure retenue pour l'agrement ne pouvait que s'imposer pour l'instruction des propositions de retrait d'accordement — qui feront, comme l'agrément lui-même, l'objet d'une décision de votre part en forme d'arrêté.

Clubs et équipes fonctionnant actuellement.

Il convient que vous examiniez la situation de tous les clubs et équipes fonctionnant actuellement dans votre département. Vous voudrez bien les inviter à présenter une demande d'accordement établie en la forme prévue par l'arrêté.

Nous appelons tout spécialement votre attention sur le fait que l'aide financière accordée ou prévue pour 1972, comme pour 1973, ne doit pas être bloquée pendant la procédure d'instruction des demandes, ni du fait que vous seriez sans doute amenés, dans certains cas, à prononcer un agrément provisoire. Il ne faudrait pas, en effet, que des actions, dont l'utilité ne fait pas de doute, ne puissent être poursuivies faute d'une aide donnée en temps voulu par l'administration et qu'une interruption, même de courte durée, risque de compromettre toute l'action entreprise.

L'article 9 regroupe plusieurs notions de principe et appelle donc des commentaires détaillés.

L'idée maîtresse est celle d'une convention fixant les modalités de la collaboration entre l'organisme privé et le département et la participation aux dépenses de l'organisme conventionné sur les crédits d'aide sociale à l'enfance.

Cette idée n'est pas nouvelle ; elle figurait déjà dans les décrets n° 59-100 et 59-101 du 7 janvier 1959 sur la protection de l'enfance en ce qui concerne l'apport des services sociaux privés — le système d'une telle convention avec des services privés est d'ailleurs en vigueur dans de nombreux départements — qu'il s'agisse de services sociaux ou qu'il s'agisse de clubs et équipes de prévention. En effet, ainsi qu'il est rappelé au début de la présente circulaire, dès 1959 (circulaire du 20 avril 1959), le ministère de la santé publique avait appelé votre attention sur la nécessité de soutenir les clubs et équipes en leur accordant des subventions au titre

des « Services sociaux concourant à la protection de l'enfance » (art. 86-9° du code de la famille et de l'aide sociale) et la circulaire du 2 octobre 1963 insistait sur le fait que l'activité des clubs s'inscrivait en quelque sorte dans l'action de prévention dont sont chargées des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, qu'une collaboration constante et étroite devrait donc être instituée entre eux et que la subvention devait être assortie de conditions ; le mot de convention n'était pas écrit, mais l'idée transparaissait clairement. Certains départements — dont de gros départements urbains — ont concrétisé les recommandations de 1963 en passant des conventions, dont certaines assurent la couverture financière à 80 p. 100, voire 90 p. 100, des dépenses.

L'arrêté du 4 juillet 1972 « officialise » donc ce qui s'est pratiqué couramment ces dernières années.

Le montant de la contribution financière accordée en application des dispositions de l'article 86-9° du code de la famille et de l'aide sociale sera fixé, chaque année, par le conseil général, selon la procédure réglementaire en vigueur pour la fixation du budget du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; c'est ce qui se passait déjà, il n'y a donc pas innovation.

Nous appelons votre attention sur les points suivants : l'article 9 indique que la convention précisera « ... les modalités suivant lesquelles l'activité du club ou équipe agréée s'intègre dans les actions de prévention du service départemental d'aide sociale à l'enfance », et le même article précise que l'aide financière est accordée « ... en contrepartie des services rendus... ». Il faut bien considérer, en effet, que l'action des clubs et équipes a un caractère supplémentif ; par ailleurs elle doit se réajuster sans cesse aux besoins du secteur d'implantation que, précisément, elle contribue à infléchir ; elle entre donc difficilement dans le cadre des règles et des structures administratives, ce qui justifie le recours à des équipes privées. Mais, en contrepartie de cet apport, il faut que le financement soit assuré et qu'un système de couverture quasi-automatique permette aux clubs et équipes de travailler sans être perpétuellement dans l'incertitude quant à l'octroi de subventions et leur montant, ce qui freine leur programme de développement, alors même que les pouvoirs publics font appel à eux pour des créations (incidentes dans les grands ensembles).

La pratique d'accompagnements trimestriels en usage dans certains départements nous paraît excellente, eu égard aux difficultés de trésorerie des associations gestionnaires.

Nous ajoutons que l'intervention de crédits d'aide sociale à l'enfance n'exclut nullement la possibilité d'une aide financière des caisses d'allocations familiales et des municipalités, très concernées par l'action des clubs et équipes, ni l'octroi de subventions des services de la jeunesse, des sports et des loisirs ; le budget type annexé comporte d'ailleurs, et c'est volontaire, des sous-comptes spéciaux à cet effet. Il est possible que ces contributions soient accordées en crédits d'investissement, les possibilités financières des organismes en cause dans ce domaine étant limitées.

L'aide du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs peut prendre la forme de subventions, comme il est dit plus haut, d'une aide au titre des matériels éducatifs et sportifs, comme au titre de l'animation, par l'intervention de conseillers techniques, sportifs ou pédagogiques (cf. sa circulaire du 19 novembre 1968), comme de toute autre intervention relevant des activités normales de ses directions régionales ou départementales.

Un autre point important de l'article 9 est la nécessité de faire apparaître, dans la convention, les modalités de collaboration du club ou de l'équipe agréé avec les autres services, groupements et établissement qui participent aux actions de prévention, tels les associations de plein air, les associations sportives et les services plus spécialisés, tels le service de prévention de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et les autres services d'A.E. M. O. ; le principe de complémentarité a été affirmé à l'article 5 — il est trop important pour ne pas faire partie, de façon détaillée, du texte de la convention, ce qui permettra d'ailleurs au département d'avoir une vue globale de la prévention et de l'action en faveur de la jeunesse.

Le dernier alinéa de l'article 9 précise que, dans la convention, seront mentionnées les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative : au-delà du nécessaire contrôle financier, nous estimons que l'action de l'autorité administrative devra être essentiellement de conseil et de soutien, en étroite collaboration entre les services départementaux intéressés.

Dans l'immédiat, en raison de la rédaction de l'article 9, qui donne en somme les titres des différents chapitres de la convention, il n'a pas paru utile de rédiger une convention type.

Ceux des départements qui ont déjà signé une convention devront en revoir les termes dans le sens des prescriptions de l'arrêté commentées ci-dessus. Nous insistons, comme nous l'avons fait à propos de l'agrément, pour que cet examen ne bloque pas l'octroi des subventions accordées ou prévues pour 1972, comme pour 1973. L'envoi des comptes rendus annuels d'activités qu'aux termes de l'article 10 vous feront les organismes conventionnés, leur transmission à la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance, la transmission d'un autre exemplaire au secrétaire général du comité interministériel de coordination, qui est le directeur de l'action sociale au ministère de la santé publique, permettront d'apprecier l'efficacité du système mis en place et d'étudier les modifications qui s'avéreraient nécessaires.

* *

Nous vous demandons de nous adresser la liste des clubs et équipes de votre département auxquels vous aurez accordé (à titre définitif ou provisoire) ou refusé l'agrément.

Vous voudrez bien également nous informer des conventions passées et des crédits accordés.

Pour le secrétaire d'Etat à l'action sociale
et à la réadaptation, et par délégation :

Le directeur de l'action sociale,
RENÉ LENOIR.

Pour le secrétaire d'Etat :
Le directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives,
JEAN MAHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ACTION SOCIALE
ET A LA READAPTATION

Direction de l'action sociale.

Sous-direction de la famille et de l'enfance.
Secrétaire.

CIRCULAIRE N° 9 DU 8 MARS 1973
relative aux clubs et équipes de prévention.

(Non parue au Journal officiel.)

Le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation
à
Messieurs les préfets de région (service régional de
l'action sanitaire et sociale), pour information ;
Messieurs les préfets (direction départementale de l'action
sanitaire et sociale), pour exécution.

La circulaire interministérielle jeunesse-santé publique n° 26 du 17 octobre 1972 a commencé l'arrêté du 4 juillet 1972, premier texte officiel sur les clubs et équipes de prévention et, notamment, en ce qui concerne les organismes fonctionnant actuellement, vous a invité à examiner la situation dans votre département et à susciter les demandes d'agrément.

Un certain nombre d'entre vous m'ont posé des questions, l'application de l'arrêté précité soulèvant des difficultés, par exemple, en ce qui concerne les critères à retenir en vue de l'agrément.

Je crois utile, tout en vous annonçant que vous recevrez incessamment des indications plus précises, de vous confirmer par écrit les premières indications données oralement aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale lors des deux journées d'information qui ont eu lieu récemment au ministère.

Le conseil technique institué par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 1972 a été installé à la fin de l'année dernière. Trois groupes de travail ont été constitués, concernant :

- les critères d'agrément ;
- les modalités de financement ;
- les modalités de la convention à conclure avec les associations concernées (ce groupe s'est orienté vers la rédaction des grandes lignes d'une convention-type).

Vous allez recevoir prochainement les conclusions de ces travaux destinées à vous aider dans les négociations que vous menez. Dans l'hypothèse où des agréments auraient été prononcés et des conventions signées, vous pourrez éventuellement compléter ou corriger ces dernières.

SR-SS 76/26 bis. — 3.

Je rappelle que le système de la convention pour services rendus prévu à l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972 paraît actuellement le moyen le plus efficace pour assurer aux clubs et équipes de prévention le financement le moins aléatoire possible : l'objectif est d'arriver à la couverture quasi complète des dépenses de fonctionnement sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance, puisqu'aussi bien les activités des organismes de prévention doivent s'inscrire dans le cadre de l'action globale du service départemental de l'action sanitaire et sociale, ce que les termes de la convention doivent faire apparaître.

J'insiste sur le fait que si l'ensemble des modalités de la convention doit faire ressortir le caractère éducatif et social de l'action exercée par le club ou l'équipe sur les jeunes en situation de danger, et même le milieu lui-même, cette action — qui intervient sans décision administrative ou judiciaire préalable de type individuel — est incompatible avec un financement par prix de journée.

La couverture sur les crédits d'aide sociale à l'enfance n'exclut nullement, bien entendu, l'octroi de subventions par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, les caisses d'allocations familiales, les municipalités, etc., je vous renvoie à ce sujet aux indications données dans les dernières pages de la circulaire n° 26 du 17 octobre 1972, et je vous redis que la pratique d'acomptes trimestriels en usage dans certains départements me paraît excellente.

A propos des enquêtes figurant dans le dossier d'agrément et qui permettent d'apprécier pourquoi l'organisme demandeur a été conduit à créer ou envisager l'activité de prévention, il m'a été signalé qu'une véritable enquête de type sociologique financée sur subvention particulière et qui a nécessité le travail d'un éducateur à temps plein pendant trois mois, s'est révélée constituer un outil de travail des plus intéressants, non seulement pour l'équipe de l'organisme de prévention, mais également pour le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, et les autres membres de la section spécialisée du conseil départemental, car ce document a permis de dresser en commun un programme de travail.

Ceci me conduit à faire deux remarques :

- la première, c'est qu'il serait souhaitable que les organismes de prévention présentent non seulement (ainsi qu'il est prévu) lors de la demande d'agrément une note détaillée sur les modalités d'action envisagées ou en cours, mais que cette note permette de voir et d'apprécier le programme de travail de l'organisme demandeur, et son échelonnement dans le temps s'il y a lieu ; ceci devrait vous aider pour le rapport à faire au conseil général lors du vote sur le montant de l'aide financière à accorder ; il m'a été signalé que les conseils généraux hésitent parfois à soutenir un accroissement des activités des clubs existants, ou des créations ; on peut faire observer que si (ainsi qu'il m'a été signalé) le budget d'un club doit augmenter de 10 p. 100 environ chaque année pour que ses activités se maintiennent, et de 20 p. 100 environ pour qu'elles s'accroissent, ces dépenses de prévention évitent des placements en institution infiniment plus onéreux ;

— la seconde remarque concerne les enseignements que les membres de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance peuvent tirer des données sociologiques et de l'enquête figurant dans les demandes d'agrément ; cette enquête peut faire ressortir la non-existence d'équipements de prévention primaire « classiques » (terrains de sports, mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, etc.) ou, lorsqu'ils existent, leur non-fréquentation et la raison de cette désaffection. Les membres de la section spécialisée prenant acte de la mauvaise situation ainsi révélée, devraient s'efforcer d'y porter remède, chacun en fonction de ses responsabilités propres.

Vous recevrez prochainement, ainsi qu'il a été dit, par circulaire interministérielle complétant la circulaire n° 26 du 17 octobre, des informations de principe assez précises — ceci afin de vous aider dans vos appréciations —, notamment sur les critères d'agrément et les éléments constitutifs des budgets prévisionnels.

Pour le secrétaire d'Etat à l'action sociale
et à la réadaptation et par délégation :
Le directeur de l'action sociale,
RENÉ LENOIR.

